

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet  
de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la  
commune de Biarritz (64) porté par la communauté  
d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2023ACNA97

dossier KPPAC-2023-14362

**Avis conforme rendu  
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu le 21 juin 2023 relatif à la modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification n°13 au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (25 787 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 166 hectares), approuvé le 22 décembre 2003 ;

**Considérant** que cette modification n°13 porte sur :

- l'évolution de la règle de mixité sociale dans les zones urbaines U pour développer l'offre de logements sociaux ;
- la création de linéaires de préservation commerciale identifiant les voies interdisant la création de logements en rez-de-chaussée et les changements de destination des locaux commerciaux existants en logements ;
- la redéfinition des périmètres de zones urbaines pour permettre la réalisation d'un projet à usage d'habitation et d'un pôle social et solidaire et l'ajout d'un emplacement réservé n°47 délimitant le site à créer ;
- l'ajout de l'emplacement réservé n°48 destiné à l'extension de la station d'épuration de Marbella ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°RA initialement prévu pour la construction de logements sociaux pour permettre un projet d'espace maraîcher et de formation en zone urbaine UC ; l'ajout des emplacements réservés n°RA1, n°RA2, n°RA3 dédiés à la création de logements sociaux en zones urbaines ;
- l'évolution des règles notamment pour la mise en œuvre de projets sur certaines zones ou secteurs urbains et à urbaniser (stationnement, aspect extérieur, hauteur maximale, occupations des sols, implantation des constructions par rapport aux voies, aux emprises publiques, aux limites séparatives et sur une même propriété, piscines, installation de bac acier en toiture supportant les panneaux photovoltaïques) ;

**Considérant** les informations fournies par la collectivité ;

### **rend un avis conforme**

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°13 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Biarritz (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

À Bordeaux, le 7 août 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
la présidente de la MRAe

**Signé**

Annick Bonneville